

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 171

présenté par
Mme Braun-Pivet

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 29 par les mots :

« , notamment les modalités des contrôles d'identité, des visites et des fouilles de véhicules et des embarcations ainsi que le périmètre des infractions autorisant le report de la garde à vue et de la rétention douanière ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser l'habilitation donnée au Gouvernement en vue d'adapter le dispositif pénal de répression de l'orpaillage illégale en Guyane en matière de contrôle d'identité, de fouilles ainsi que de report de la garde à vue après l'interpellation, en cas de difficultés insurmontables.

Quant à ce dernier point, le droit actuel prévoit, pour les seules infractions d'exploitation de mines sans titre avec circonstances aggravantes, que lorsque le transfert des personnes interpellées dans le délai légal de la garde à vue soulève des difficultés matérielles insurmontables, le point de départ de la garde à vue peut exceptionnellement être reporté à l'arrivée dans les locaux du siège où cette mesure doit se dérouler. Ce report ne peut excéder vingt heures. Il est autorisé par le procureur de la République ou la juridiction d'instruction. L'éventuelle extension de cette disposition aux différentes infractions en matière d'orpaillage illégale permettra de prendre en compte l'intégralité du contentieux, y compris dans les zones les plus isolées.

Par ailleurs, le code minier permet aux agents de police judiciaire de saisir et détruire, au même titre que les officiers de police judiciaire, dans le seul cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal. Or, leurs prérogatives ne leur permettent pas de contrôler, sur le domaine privé de l'État ou le domaine public fluvial, les véhicules et embarcations utilisés par les orpailleurs illégaux, dans lesquels peuvent se trouver de nombreux éléments de preuve, tels que l'or ou le mercure.

Cet amendement est issu de la visite effectuée sur le terrain par une mission d'information de la commission des Lois, en octobre 2019.